

## Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le [http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois\\_reglem.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm).

## 1- Problématique

Cette fiche précise dans quelle mesure les systèmes de traitement des eaux usées peuvent être reconnus comme étant « étanches ». Il importe de qualifier l'étanchéité de ces systèmes puisque les normes de localisation du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)* font référence à la notion de système « étanche » et « non étanche ».

La fosse septique est un système de traitement primaire dit « étanche ». À cet effet, la norme NQ 3680-905/1998 (*Fosses septiques préfabriquées pour usage résidentiel – Caractéristiques dimensionnelles et physiques*) stipule que les fosses septiques préfabriquées doivent être étanches à l'eau et explique comment effectuer un essai d'étanchéité. Cet essai consiste à remplir la fosse septique préfabriquée avec de l'eau et à vérifier, après la période de temps fixée qu'il n'y a pas eu de perte d'eau à travers les parois. Selon ce mode opératoire, la fosse doit être remplie jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie. Il s'agit donc d'une exigence minimale.

De plus, l'article 12 du Q-2, r.8 stipule que tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à permettre le passage de l'eau uniquement par les orifices prévus à cette fin.

Même s'il n'existe pas de norme NQ sur les caractéristiques dimensionnelles et physiques des systèmes de traitement autres que les fosses septiques, et même si un essai d'étanchéité n'est pas exigé, le but ultime recherché en terme d'étanchéité est essentiellement le même pour une fosse septique ou pour tout autre type de système de traitement.

**Compte tenu de ce qui précède, un système de traitement des eaux usées peut être considéré « étanche » s'il n'y a pas de perte d'eau à travers le fond, les parois ou par tout joint de construction situé sous le niveau du radier du tuyau d'entrée.** L'effluent doit s'évacuer uniquement par les orifices prévus à cette fin. En somme, pour être reconnu comme étant un système « étanche », le système doit être conçu de façon telle qu'il satisfait aux mêmes exigences que s'il devait subir l'essai d'étanchéité applicable aux fosses septiques préfabriquées. Il faut souligner que le joint du tuyau d'entrée et celui du tuyau de sortie de l'effluent doivent aussi être « étanches ».

## **2- Cadre d'application**

Dans le cas d'un système de traitement des eaux usées soumis au Q-2, r.8, il appartient à l'officier municipal de s'assurer que les distances inscrites sur le schéma de localisation du projet présenté sont conformes au Règlement. Si l'officier municipal doute de l'étanchéité d'un système composant le dispositif de traitement des eaux usées, il doit le considérer comme « non étanche » et appliquer les normes de localisation correspondantes. Sur le plan pratique, le fabricant pourrait certifier que chaque système installé est « étanche », c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de perte d'eau à travers le fond, les parois ou par tout joint de construction situé sous le niveau du radier du tuyau d'entrée.

Dans le cas d'un système de traitement des eaux usées qui doit être autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est de la responsabilité de l'ingénieur qui soumet la demande d'attester de l'étanchéité du système pour que les normes de localisation par rapport aux systèmes « étanches » soient applicables.

**Juillet 2004**  
**ENV/2004/0251**